

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL DU 06 AVRIL 2017**

Conseil syndical en exercice : 12  
Présents : 9  
Votants : 11

L'an deux mille dix-sept, le six avril, le Conseil Syndical étant réuni dans la commune d'Autreville sur Moselle, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BIC Jean-Jacques

Présents : Mesdames et Messieurs - BERGEROT Denis - BIC Jean-Jacques - BONEL Philippe - BRUCHE Jean-Paul - LAMBING Myriam - LHUILLIER Frédéric - MINEL Christian - MULLER Laurent - SAUCE Robert

Pouvoirs : VIOLE Bertrand à BIC Jean-Jacques - GENAY Cécile à BERGEROT Denis

Absents excusés : VIOLE Bertrand - GENAY Cécile

Absents : FERREIRA Emmanuel

Secrétaire de séance : MINEL Christian

**ORDRE DU JOUR :**

- Présentation et vote du Compte administratif
- Vote du Compte de Gestion
- Montant de la redevance assainissement
- Montant de la participation des communes
- Présentation et vote du budget primitif 2017
- Indemnités de conseil de la trésorière
- Indemnités des élus
- Questions diverses

01/2017	<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2016</b>
---------	----------------------------------

Le Conseil Syndical réuni sous la présidence de M. SAUCE Robert, doyen d'âge, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur BIC Jean-Jacques, président du SIAMA, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES EXERCICE	137 847,97	<b><u>TOTAL DEPENSES</u></b> 137 847,97
RECETTES EXERCICE	151 195,79	<b><u>TOTAL RECETTES</u></b>
EXCEDENT REPORTE N-1	1 975,23	153 171,02
EXCEDENT DE CLOTURE A REPORTER AU BP		15 323,05

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES	117 235,25	<u>TOTAL DEPENSES</u> 117 235,25
RECETTES	69 198,37	<u>TOTAL RECETTES</u>
EXCEDENT REPORTE N-1	357 128,66	426 327.03
EXCEDENT DE CLOTURE	309 091.78	

Vote : unanimité

02/2017	<b>COMPTE DE GESTION 2016</b>
---------	-------------------------------

Le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de M. Jean-Jacques BIC, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent et le compte de gestion dressé par le receveur.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016  
Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote : unanimité

03/2017	<b>REDEVANCE ASSAINISSEMENT</b>
---------	---------------------------------

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de maintenir le montant de la redevance assainissement des habitants et des entreprises de la zone des Sablons :

	Taux au 01/08/2017
Particuliers	2,60 €
Zone des Sablons	0,35 €

Vote : unanimité

04/2017	<b>PARTICIPATION DES COMMUNES POUR LES EAUX PLUVIALES</b>
---------	---

Le Président du SIAMA expose :

Que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif, à la charge du budget général de la collectivité, contrairement à l'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles qui relèvent d'une mission de service public industriel et commercial (art. L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales). Le réseau de collecte des eaux pluviales peut être unitaire (partiellement ou

totalemment) ou séparatif. En l'absence de réseaux distincts, une gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales s'impose donc pour des motifs techniques.

Que lorsqu'il existe une structure intercommunale en charge de l'assainissement, le transfert de la gestion d'un réseau unitaire de collecte des eaux entraîne une gestion globale des eaux usées et des eaux pluviales par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Que toutefois, le principe de l'équilibre financier du service public industriel et commercial interdit alors de faire supporter à la redevance d'assainissement les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales.

Que le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général des communes membres et couvert par les ressources fiscales de celles-ci.

Qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général des communes membres versé au budget de la collectivité en charge de l'assainissement.

Qu'il n'y a pas de normes nationales de répartition des charges mais que dans le cas de réseaux totalement unitaires, les fourchettes de participation du budget communal devraient en général se situer entre 20% et 35% des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus, et entre 30% et 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts.

Que de par ses statuts, le SIAMA couvre les compétences eaux usées (collectif et non collectif) et eaux pluviales.

En conséquence, et en fonction des besoins du service d'assainissement assuré par le SIAMA, le Président propose de fixer le taux de participation des communes membres du SIAMA à 8% des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques et intérêts des emprunts inclus. La clé de répartition entre les budgets généraux des deux communes membres sera fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

Pour l'année 2017, la participation des communes sera maintenue à 11 811 € répartie comme suit :

- Autreville sur Moselle : 274 habitants soit 3 521 €
- Millery : 645 habitants soit 8 290 €

Vote : unanimité

05/2017

**BUDGET PRIMITIF 2017**

Le Président donne lecture du Budget Primitif 2017.

Le Conseil Syndical décide d'adopter le Budget Primitif 2017 suivant :

**SECTION FONCTIONNEMENT**

DEPENSES	158 967.05
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>158 967.05</b>
RECETTES	143 644.00
REPORT N-1	15 323.05
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>158 967.05</b>

**SECTION INVESTISSEMENT**

DEPENSES EXERCICE	204 028,78
RESTE A REALISER	148 999,00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>353 027,78</b>
RECETTES	43 936,00
REPORT N-1	309 091,78
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>353 027,78</b>

Vote : unanimité

06/2017

**INDEMNITE DE CONSEIL AU PERCEPTEUR**

- Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Blandine NOIROT, Receveur municipal.

Vote : unanimité

07/2017

**INDEMNITES DES ELUS**

La parution du décret n° 2017- 85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique modifie notamment les barèmes de correspondance entre :

- les indices bruts et les indices majorés (barème A)
- les indices majorés et les traitements annuels bruts (barème B)

Il en résulte une modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui sert de base à la détermination des indemnités de fonctions des élus (article L.2123-20 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 que le montant des indemnités de fonction du Président et du Vice-Président dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, soit fixé aux taux suivants :
  - Président d'un Syndicat de communes de 500 à 999 habitants : 6,69 % de l'indice brut
  - Vice-président d'un Syndicat de communes de 500 à 999 habitants : 2,68 % de l'indice brut

Vote : unanimité

